

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59304

Gouvernement du Québec

Décret 284-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre l'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Québec en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettait aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 581-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été signé le 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de revenu du Canada souhaite conclure une lettre d'entente afin de bonifier le formulaire de déclaration unique de naissance en offrant aux parents la possibilité de fournir des renseignements additionnels leur permettant de s'inscrire au dépôt direct, aux fins de la demande de prestations canadiennes pour enfants administrées par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'une telle lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

59305

Gouvernement du Québec

Décret 285-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ à NanoQuébec pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques

ATTENDU QUE NanoQuébec, organisme à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);